

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision n° 2015-30 du 26 novembre 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique

NOR : AFSB1530892S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R.2151-1 et suivants,

Décide :

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires aux fins de recherche, et de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche, pour l'année 2016 sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} au 31 janvier 2016 ;
- du 1^{er} au 31 mars 2016 ;
- du 1^{er} au 30 septembre 2016.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 26 novembre 2015.

La directrice générale,
A. COURRÈGES